



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
«Réalisation d'un programme immobilier de 443 logements en
accession à la propriété»,
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-001493
G 2018-004878**

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°18-336 du 19 octobre 2018 du préfet de région par intérim, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-09-25-70 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01493, déposée le 11 septembre 2018 par la société d'économie mixte de construction du département de l'Ain (SEMCODA), complétée par les éléments transmis par voie électronique le 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 24 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier de 443 logements répartis en 17 immeubles collectifs et 28 constructions d'habitations individuelles sur un terrain d'assiette globale de 5,2 ha, d'une surface de plancher globale d'environ 3,1 ha et s'accompagne des opérations suivantes :

- la démolition de 7 bâtiments à usage de centre de vacances d'une emprise d'environ 7000 m² ;
- la réalisation de 552 places de stationnement dont 106 en aérien et 446 en souterrain ;
- le défrichement de 1,2 ha de boisements composés d'essences locales courantes (peuplier, bouleau, épicéa) ;
- l'extraction de 45 000 m³ de terres déblayées ;

Considérant que le projet est situé actuellement en zone urbaine Uft du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourg-Saint-Maurice, en sortie de bourg, à l'emplacement d'un ancien centre de loisirs ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°39 b) (relative aux travaux et constructions), n°47 a) et c) (relative aux défrichements et boisements) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est pour partie situé en zone inondable constructible sous conditions, pour partie en zone affectée par des écoulements de surface à forte charge solide au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) et qu'il est dans l'obligation de respecter les dispositions constructives associées au règlement de ce plan ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate d'une digue d'édification ancienne, servant de protection contre les crues torrentielles violentes du cours d'eau de l'Arbonne et non intégrée à ce stade par le PPRn en vigueur mais en cours de révision ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas en l'état actuel d'apprécier la solidité de l'ouvrage face au risque de débordement du cours d'eau ;

Considérant que le projet va générer une augmentation significative de la population susceptible d'être exposée aux risques liés à l'activité torrentielle du cours d'eau de l'Arbonne ; que ce facteur pourrait nécessiter un niveau de protection supérieur à celui actuellement en place sur le système d'endiguement (*passage de la classe C à B conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*) ;

Considérant qu'il importe par conséquent d'évaluer la vulnérabilité du projet par rapport aux risques naturels, en particulier la possibilité de rupture de la digue ;

Considérant que le projet comporte en son périmètre des boisements d'une surface totale d'1,2 ha et que l'analyse produite dans le cadre du dossier de demande d'examen au cas par cas ne garantit pas en l'état actuel, l'absence d'impact sur des habitats potentiels d'espèces protégées présents sur le site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet dénommé « Réalisation d'un programme immobilier de 443 logements en accession à la propriété », sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie), présenté par la SEMCODA, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-001493, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Cette évaluation environnementale devra, autant que besoin, couvrir les ouvrages qui pourraient s'avérer nécessaires eu égard à la prévention des risques.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

- 6 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale

Françoise NOARS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2 NOV 2018

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale